

# Modification de Droit Commun

---

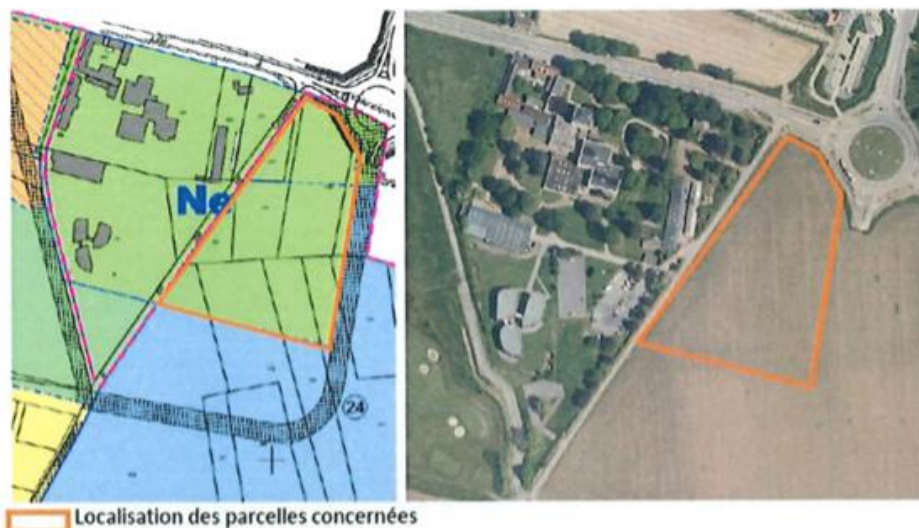
## **COMMUNE DE MÉRIGNIES**

---

*Mémoire en réponse à l'avis des Personnes  
Publiques Associées*

	Remarques	Réponses
<b>MRAE</b>	Après en avoir délibéré collégalement le 19 septembre 2023, je vous informe qu'au vu du dossier et des retours des consultations, l'autorité environnementale ne produira pas d'avis avec observations.	Il est pris acte de cette remarque.
<b>CDPENAF</b>	<p>Par courrier reçu le 06 juillet 2023, vous m'informez du projet de modification du PLU de la commune de Mérignies.</p> <p>Conformément aux articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, les procédures d'évolution de PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, des STECAL ainsi que les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants sont soumis pour avis de la commission sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des constructions autorisées.</p> <p>En l'espèce, la modification du PLU de la commune de Mérignies prévoit entre autres la suppression d'une partie du STECAL Ne, au lieu-dit « La Croisette » au profit d'un zonage agricole strict.</p> <p>Étant donné la nature de la modification envisagée et conformément aux dispositions de l'article R423-59 du Code de l'Urbanisme, l'avis sera réputé favorable dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine de la CDPENAF, soit à compter du 06 septembre 2023.</p>	<p>Il est pris acte de cette remarque.</p> <p>Suite à ce courrier et à l'expiration du délai de 3 mois, l'avis est réputé favorable.</p>
<b>Département du Nord</b>	<p>Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.</p> <p>Conformément aux articles L.132-7 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérignies.</p> <p>Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.</p> <p>Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.</p>	Il est pris acte de cette remarque.
<b>Chambre d'agriculture</b>	Sur la modification entre le zonage UCa et A, ainsi que sur la suppression de l'emplacement réservé numéro 12 nous n'avons pas de remarques d'ordre agricole à émettre.	Il est pris acte de cette remarque.

Sur le reclassement en zone agricole (zone A) de la zone naturelle à vocation d'équipement (zone Ne) créée en 2019 (projet d'agrandissement de L'ALEFPA), nous notons avec satisfaction ce changement de zonage. En effet, la création de la zone Ne avait fait l'objet d'un avis défavorable de notre organisme en 2019. Néanmoins, nous restons plus nuancés sur la protection de l'activité agricole à long terme inscrit en page 14 de la notice. En effet, un emplacement réservé important (numéro 24 : projet de voirie) reste d'actualité et viendra à terme impacter cette parcelle agricole. Nous demandons que ce projet de voirie puisse faire l'objet d'une discussion dans le cadre de l'élaboration du PLUi.



Il est pris acte de cette remarque.

L'emplacement réservé n°24 fera l'objet de discussion lors de l'élaboration du PLUi.

CCI Grand Lille

Je vous confirme que la CCI Grand Lille n'a pas de remarque à formuler.

Il est pris acte de cette remarque.